

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 350

présenté par

M. Le Fur, M. Cinieri, M. Foulon, M. Moudenc, M. Guilloteau, M. Perrut, M. Heinrich, M. Verchère, M. Marc, M. Le Ray, Mme Nachury, Mme Dion, M. Alain Marleix, M. Reiss, M. Jean-Pierre Vigier, M. Luca, Mme Duby-Muller, M. Scellier, M. Huet, Mme Louwagie, M. Moyne-Bressand, M. Teissier, Mme Marianne Dubois, M. Philippe Gosselin, M. Decool, Mme Le Callennec, M. Poisson, M. Aubert, Mme Dalloz et M. Morel-A-L'Huissier

à l'amendement n° 5 (Rect) du Gouvernement

-----

**APRÈS L'ARTICLE 24**

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *C bis.* – Au n de l'article 279, les mots : « préparés en vue d'une consommation immédiate » sont remplacés par les mots : « distribués par des établissements de restauration offrant des services connexes ». »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci d'équité et afin d'uniformiser les régimes de la restauration et de la vente à emporter, l'article 279 du Code Général des Impôts, issu de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, a élargi le taux réduit de TVA à 7 % aux : "ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate". Or la notion de « vente à emporter » peut concerner l'ensemble de l'alimentation quel qu'en soit le circuit de commercialisation (restauration rapide, grande distribution, boulangeries etc..).

Le texte distingue donc l'alimentation humaine qui passe à 5 % en vertu de l'amendement gouvernemental n°5, du service lié à la restauration, qu'elle soit ou non à emporter, qui passe à 10 % en vertu de cet amendement n° 5.

Le présent sous-amendement vise à préciser que l'article 279 du Code Général des Impôts s'applique aux établissements de restauration offrant des services connexes en vue d'une consommation immédiate.